

N°Mat_26_163

affiché le
22/06/2026**Arrêté autorisant l'organisation de la fête de la volaille au profit de FC Nueillaubiers****Le maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L214-1 et suivants.
VU l'Arrêté MaA_22_255 portant réglementation du domaine public,
VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du domaine Public,
VU La délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à recevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux
VU La demande en date du 03 juin 2026, par laquelle Mme RETAILLEAU Angélique, responsable de la manifestation pour le FC NUEILLAUBIERS, dont le siège social est 3 place des Sports à 79250 Nueil-Les-Aubiers, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du vendredi 17 juillet 2026 8H00 au lundi 20 juillet 2026 20H00, afin d'organiser la fête de la volaille le dimanche 19 juillet 2026.

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation à l'Espace Culturel Belle-Arrivée et ses alentours nécessite de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE :**Titre 1: Dispositions générales:**

Article 1 – L'association FC NUEILLAUBIERS est autorisée à utiliser l'Espace Culturel Belle-Arrivée et ses alentours, du vendredi 17 juillet 2026 8H00 au lundi 20 juillet 2026 20H00 à l'occasion de l'organisation de la fête de la volaille qui aura lieu du dimanche 19 juillet 2026 7H00 au lundi 20 juillet 2026 2H00, dans la limite du périmètre matérialisé par le plan 1 annexé.

Article 2 - L'association FC NUEILLAUBIERS est autorisée à organiser la fête de la volaille selon les dispositions qui suivent :

- Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation sera souscrite par l'organisateur ;
- Pendant toute la durée de la manifestation, les véhicules de secours en intervention demeurent prioritaires ;
- Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le plan vigipirate, la sécurité relève de la responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient de faire preuve de la plus grande vigilance, pour les participants et les tiers ;
- L'organisateur devra signaler aux forces de l'ordre tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect, ainsi que tout objet abandonné suspect via le 17 ;
- Le coordinateur sécurité à contacter en cas d'urgence est RETAILLEAU Angélique 

Titre 2 : Le vide grenier

Article 3 – L'organisateur est autorisé, durant la fête de la volaille défini par l'article 1, à organiser une vente au déballage de 7H00 à 18h00. La demande est enregistrée sous le numéro VD-007-2026

La vente au déballage se déroulera sur le parking de l'Espace Culturel Belle-Arrivée.

Titre 3 : La randonnée

Article 4 – L'association FC NUEILLAUBIERS est autorisée à organiser une randonnée pédestre comme indiqué sur le plan 2 annexé.

Article 5 – Les sections de route fréquentées par les automobilistes (représentées par un rond bleu sur le plan 2 annexé) seront sécurisées par la mise en place de signalisations ponctuelles panneaux AK 14 avec panneau précisant " randonnée".

Titre 4 : La balade à moto

Article 6 – Un engagement écrit précisant les conditions de la balade moto entre la commune et l'association FC Nueillaubiers est établi.

Titre 5 : Le Débit de boisson

Article 7 – Une autorisation de demande d'ouverture d'un débit de boisson est accordée sous le numéro MA-DB.26.035 en date du 05 juin 2026.

Titre 6 : Les expositions d'animaux

Article 8 – L'exposition d'animaux vivants prévue dans le cadre de la manifestation devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la protection animale, à l'hygiène et à la sécurité. L'organisateur devra veiller à la présence d'un responsable qualifié pour la surveillance des animaux.

Titre 7 : La rediffusion de la finale de la coupe du monde

Article 9 : L'organisateur s'engage à respecter strictement la réglementation relative aux droits de diffusion audiovisuelle et à obtenir, le cas échéant, toutes autorisations nécessaires auprès des détenteurs de droits.

Titre 8 : Diverses mesures de sécurité, circulation, stationnement et autres

Article 10 – La circulation par la voie longeant le restaurant O Des Lys, habituellement interdite à la circulation sera exceptionnellement accessible aux services de secours le dimanche 19 juillet 2026 de 7H00 au lundi 20 juillet 2026 04H00, comme indiqué sur le plan 1 joint à cet arrêté.

Article 11 – La circulation et le stationnement seront interdits parking Belle-Arrivée du vendredi 17 juillet 2026 8H00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 20H00 et le long des commerces de Belle-Arrivée du dimanche 19 juillet 2026 6H00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 4H00 afin de garantir la sécurité du public. Le stationnement sera interdit sur les terre-pleins autour du rond-point avenue Saint Hubert.

Article 12 – Durant cette période les places PMR supprimées seront remplacées par la mise en place de places PMR temporaire, comme indiqué sur le plan 1 annexé. Elles seront clairement signalées par des panneaux de signalisation conformément aux normes en vigueur.

Article 13 – Les parkings du Val de Scie coté Espace Culturel Belle-Arrivée seront fermés au stationnement sauf pour les campings cars, du dimanche 19 juillet 2026 6h00 au lundi 20 juillet 2026 4h00. Ils seront utilisés pour le concours de pétanque et le stationnement des motos liés à la balade moto si besoin.

Le stationnement du public se fera sur le parking avenue Saint Hubert face à la Mairie, sur un parking du Val de Scie et sur le parking du centre commercial Intermarché après autorisation expresse du propriétaire.

Article 14 – A l'occasion de la manifestation un panneau KC1 portant la mention « attention manifestation » sera installé de part et d'autre de l'Espace Culturel Belle-Arrivée sur l'avenue Saint Hubert. La signalisation sera mise en place par les soins de l'organisateur permissionnaire.

Article 15 – Les structures gonflables installées devront être conformes et correctement ancrées. En cas de vent ou de rafales (≥ 38 km/h ou selon les prescriptions du fabricant), leur utilisation devra être immédiatement arrêtée et les structures mises en sécurité.

Article 16 – La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 17 – Dans la mesure où la manifestation est d'intérêt général pour l'animation de la commune, l'organisateur permissionnaire est dispensé du versement des redevances d'occupation du domaine public.

Article 18 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 19 – M. le Responsable des Services Techniques, la Police municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de NUIEL-LES-AUBIERS et l'association organisatrice.

A NUIEL-LES-AUBIERS,
Le 18 juin 2026
Le Maire,



Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux

An aerial photograph of a residential area in Neuville-les-Auxois, France. A green line outlines a specific zone. Within this zone, there are two 'X' marks labeled 'restauration' and one 'X' mark labeled 'structures gonflables'. Two red arrows point to a building complex, with the text 'accès secours' (emergency access) written above them. The map includes street names such as 'Rue de l'Esplanade Josephine Baker', 'Rue de la Mairie', and 'Avenue'. Various house numbers are visible, including 344, 280, 245, 399, 258, 400, 256, 556, 567, 698, 699, 620, 638, 623, 639, 649, 640, 118, 106, 402, 405, 401, 403, 356, 355, 151, 113, 672, 671, 660, 658, 656, 655, 654, 653, 652, 651, 650, 649, 648, 647, 646, 645, 644, 643, 642, 641, 640, 639, 638, 637, 636, 635, 634, 633, 632, 631, 630, 629, 628, 627, 626, 625, 624, 623, 622, 621, 620, 619, 618, 617, 616, 615, 614, 613, 612, 611, 610, 609, 608, 607, 606, 605, 604, 603, 602, 601, 600, 599, 598, 597, 596, 595, 594, 593, 592, 591, 590, 589, 588, 587, 586, 585, 584, 583, 582, 581, 580, 579, 578, 577, 576, 575, 574, 573, 572, 571, 570, 569, 568, 567, 566, 565, 564, 563, 562, 561, 560, 559, 558, 557, 556, 555, 554, 553, 552, 551, 550, 549, 548, 547, 546, 545, 544, 543, 542, 541, 540, 539, 538, 537, 536, 535, 534, 533, 532, 531, 530, 529, 528, 527, 526, 525, 524, 523, 522, 521, 520, 519, 518, 517, 516, 515, 514, 513, 512, 511, 510, 509, 508, 507, 506, 505, 504, 503, 502, 501, 500, 499, 498, 497, 496, 495, 494, 493, 492, 491, 490, 489, 488, 487, 486, 485, 484, 483, 482, 481, 480, 479, 478, 477, 476, 475, 474, 473, 472, 471, 470, 469, 468, 467, 466, 465, 464, 463, 462, 461, 460, 459, 458, 457, 456, 455, 454, 453, 452, 451, 450, 449, 448, 447, 446, 445, 444, 443, 442, 441, 440, 439, 438, 437, 436, 435, 434, 433, 432, 431, 430, 429, 428, 427, 426, 425, 424, 423, 422, 421, 420, 419, 418, 417, 416, 415, 414, 413, 412, 411, 410, 409, 408, 407, 406, 405, 404, 403, 402, 401, 400, 399, 398, 397, 396, 395, 394, 393, 392, 391, 390, 389, 388, 387, 386, 385, 384, 383, 382, 381, 380, 379, 378, 377, 376, 375, 374, 373, 372, 371, 370, 369, 368, 367, 366, 365, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 356, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349, 348, 347, 346, 345, 344, 343, 342, 341, 340, 339, 338, 337, 336, 335, 334, 333, 332, 331, 330, 329, 328, 327, 326, 325, 324, 323, 322, 321, 320, 319, 318, 317, 316, 315, 314, 313, 312, 311, 310, 309, 308, 307, 306, 305, 304, 303, 302, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275, 274, 273, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 266, 265, 264, 263, 262, 261, 260, 259, 258, 257, 256, 255, 254, 253, 252, 251, 250, 249, 248, 247, 246, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 238, 237, 236, 235, 234, 233, 232, 231, 230, 229, 228, 227, 226, 225, 224, 223, 222, 221, 220, 219, 218, 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 208, 207, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196, 195, 194, 193, 192, 191, 190, 189, 188, 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 176, 175, 174, 173, 172, 171, 170, 169, 168, 167, 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 136, 135, 134, 133, 132, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 73, 72, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1, 0.

10 GEOMAP-IMAGIS



- panneau "attention manifestation"



imprimer

○ Zone à protéger



